



NATIONS UNIES

E/NL.1955/61-62
le 29 juin 1956
ORIGINAL: Anglais

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS, AMENDEE
PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

LA BARBADE

Communiqués par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL -- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes législatifs suivants.

E/NL.1955/61

LOI DE 1936 RELATIVE AUX DROGUES NUISIBLES

ARRETE DE 1954 SOUSTRAYANT UNE SUBSTANCE A L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI RELATIVE AUX DROGUES NUISIBLES

CONSIDERANT que le paragraphe 1 de l'article 11 de la Loi de 1936 relative aux drogues nuisibles dispose qu'il est illégal de se livrer au commerce ou à la fabrication, en vue d'opérations commerciales, de l'un quelconque des produits obtenus à partir d'un alcaloïde de l'opium du groupe phénanthrénique ou d'un alcaloïde de la feuille de coca du groupe ecgoninique qui, à la date du treize juillet mil neuf cent trente et un, n'était pas employé à des fins médicales ou scientifiques, et qu'en outre, le Gouverneur peut, s'il estime que ce produit possède une valeur thérapeutique ou scientifique, soustraire par voie d'arrêté ledit produit à l'application des dispositions du paragraphe précité;

CONSIDERANT que le Gouverneur estime que la morpholinyléthylmorphine, qui est un produit obtenu à partir de la morphine, l'un des alcaloïdes de l'opium du groupe phénanthrénique, et qui à la date indiquée ci-dessus n'était pas utilisé à des fins médicales ou scientifiques, possède une valeur thérapeutique;

EN CONSEQUENCE, le Gouverneur, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 1 de l'article 11 de la Loi de 1936 relative aux drogues nuisibles, arrête ce qui suit:

1. Le présent arrêté peut être désigné sous le titre d'Arrêté de 1954 soustrayant une substance à l'application de la Loi relative aux drogues nuisibles.

2. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 11 de la Loi de 1936 relative aux drogues nuisibles cessent de s'appliquer à la morpholinyléthylmorphine.

Pris par le Gouverneur le treizième jour du mois d'août mil neuf cent cinquante-quatre.

D'ordre de Son Excellence

G.T. BARTON

Secrétaire principal par intérim

E/NL.1955/62

LOI DE 1936 RELATIVE AUX DROGUES NUISIBLES

ARRETE DE 1954 PORTANT APPLICATION DE LA LOI RELATIVE AUX DROGUES NUISIBLES

CONSIDERANT que le paragraphe 2 de l'article 10 de la Loi de 1936 relative aux drogues nuisibles confère au Gouverneur le pouvoir de décider, par voie d'arrêté en Comité exécutif, que les dispositions de la quatrième partie de ladite Loi s'appliqueront à une substance, quelle qu'en soit la nature, dans les conditions où elles s'appliquent aux substances énumérées au paragraphe 1 de l'article 10 de ladite Loi si le Gouverneur estime que cette substance produit ou peut produire, en cas d'abus, des effets pernicieux analogues ou sensiblement identiques par leur caractère ou leur nature aux effets produits par la morphine ou la cocaïne, ou peut être transformée en une substance produisant ou pouvant produire, en cas d'abus, ces effets pernicieux;

CONSIDERANT que le Gouverneur estime que les substances énumérées au tableau joint en annexe au présent arrêté produisent, en cas d'abus, des effets pernicieux analogues ou sensiblement identiques par leur caractère ou leur nature aux effets produits par la morphine ou la cocaïne, ou peuvent être transformées en une substance produisant ou pouvant produire, en cas d'abus, ces effets pernicieux;

EN CONSEQUENCE, le Gouverneur en Comité exécutif, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 2 de l'article 10 de la Loi de 1936 relative aux drogues nuisibles, arrête ce qui suit:

1. Le présent arrêté peut être désigné sous le titre d'Arrêté de 1954 portant application de la Loi relative aux drogues nuisibles.

2. Les dispositions de la quatrième partie de la Loi de 1936 relative aux drogues nuisibles qui prévoit qu'il est illicite d'importer ou d'exporter l'une quelconque des substances auxquelles s'appliquent les dispositions de ladite partie si ce n'est conformément aux dispositions de la cinquième partie de ladite Loi et qui confère au Gouverneur en Comité exécutif le pouvoir de prendre des règlements en vue de prévenir l'emploi abusif de ces substances, s'appliqueront aux substances énumérées au tableau joint en annexe au présent arrêté dans les conditions où elles s'appliquent aux substances mentionnées au paragraphe 1 de l'article 10 de ladite Loi.

Pris le vingt-sixième jour du mois d'août mil neuf cent cinquante-quatre.

Par ordre,

F.M. BLACKMAN,

Secrétaire par intérim du Comité exécutif

T A B L E A U

Méthoxyl-3 N-méthylmorphinane (c'est-à-dire dextrométhorphane, lévométhorphane et racémométhorphane), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant du méthoxyl-3 N-méthylmorphinane en quelque proportion que ce soit.

Morpholinyléthylmorphine, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant de la morpholinyléthylmorphine en quelque proportion que ce soit.